Abidjan, le 27 Février 2018

A

Madame OULAÏ ODILE

07 67 87 55

YOPOUGON ACADEMIE

Magasin N° 4

**Objet : avis de MISE EN DEMEURRE a defaut de PAIEMENT DE LOYER (Deuxième)**

Madame,

Nous faisons suite au contrat de bail et à la convention relatifs au magasin que vous occupez, les loyers sont payés au plus tard le 10 du mois.

Aussi, voudrions-nous vous rappeler :

* Une pénalité de retard de paiement de loyer est infligée à tout retardataire au-delà du 10 du mois. Cette pénalité est de 10% du loyer.
* Deux mois de loyer impayé fait l’objet d’une expulsion immédiate sans préavis ni sans avoir recours à un huissier.

A ce jour vous devez la somme de 266 000 F CFA dont 3 000 F CFA 10% de pénalité de retard.

Nous nous voyons donc dans l’obligation de mettre en œuvre la Loi du 6 juillet 1989 précisant que le défaut de paiement du loyer et des charges de location est considéré comme un motif sérieux et légitime pour donner congé à son locataire.

Conformément à l’article 4 de la convention du CCGIM, l’expulsion intervient en cas d’un mois de loyer impayé.

Nous vous informons en conséquence mettre en œuvre une procédure d’expulsion à votre encontre si les sommes dues ne sont pas réglées avant le 10 Mars 2018.

Nous vous prions d'agréer, Madame, toutes nos sincères salutations.

M & Mme FOFANA

Par procuration

M BAGAYOGO AMADOU

Pour le CCGIM

Abidjan, le 28 Juin 2018

A

Monsieur IRIE BI CLEMENT

07 74 42 11 – 44 70 28 57

YOPOUGON ACADEMIE

Magasin N° 1

**Objet : avis de MISE EN DEMEURRE a defaut de PAIEMENT DE LOYER**

Monsieur,

Nous faisons suite au contrat de bail et à la convention relatifs au magasin que vous occupez, les loyers sont payés à l’avance au plus tard le 10 du mois en cours.

Aussi, voudrions-nous vous rappeler :

* Une pénalité de retard de paiement de loyer est infligée à tout retardataire au-delà du 10 du mois. Cette pénalité est de 10% du loyer.
* Deux mois de loyer impayé fait l’objet d’une expulsion immédiate sans préavis ni sans avoir recours à un huissier.

A ce jour vous devez la somme de 132 000 F CFA dont 12 000 F CFA 10% de pénalité de retard.

Nous vous informons qu’en vertu des lois ivoiriennes, une mise en demeure d’une validité de trois est observée avant toute expulsion. Ors une mise en demeure dont la copie est jointe en pièce jointe datée du 27 Février 2018 avait été adressée au propriétaire de l’entreprise.

Nous nous voyons donc dans l’obligation de mettre en œuvre la Loi du 6 juillet 1989 précisant que le défaut de paiement du loyer et des charges de location est considéré comme un motif sérieux et légitime pour donner congé à son locataire.

Conformément à l’article 4 de la convention du CCGIM, l’expulsion intervient en cas d’un mois de loyer impayé.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous vous informons en conséquence mettre en œuvre l’expulsion à votre encontre si les sommes dues ne sont pas réglées avant le 10 Juillet 2018.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, toutes nos sincères salutations.

M & Mme FOFANA

Par procuration

M BAGAYOGO AMADOU

Pour le CCGIM